



Nombre des Membres du
Conseil Municipal élus : 27

Nombre des Membres en
fonction : 27

Nombre des Membres qui
ont assisté à la séance : 24

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de votants : 27

Convoqués le 25/06/2026

Approuvée
Pour : 27



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU DEUX JUILLET DEUX MILLE VINGT SIX

Le Conseil Municipal, légalement convoqué,
s'est réuni au Grand Salon de l'Hôtel de Ville en séance publique
sous la présidence de M. Serge JURCZAK, Maire

Etaient présents : M. Grégory MOCA, Mme Anne Marie SECRETI, M. Abdelkarim KHACHEÏ, Mme Stéphanie BOHLER, M. Dominique DI MARCO, Mme Véronique DEMMER, M. Pietro VASCO, Mme Isabelle STELLITTANO, Mme Nicole WEBER, M. Jean Baptiste GORETTI, M. Pascal SEILER, M. Thierry HENRY, M. Christophe FERRY, Mme Catherine SANGALETTI, M. Laurent BERTAZZO, Mme Pauline RICARD, Mme Camille ALONZI, M. Sacha RUYSSINCK, M. Serge LEGRAND, M. Alexis CESARO et M. Marian CHAUSSET et Mme Fanny MENTION.

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Djouha JANOT a donné pouvoir à Mme Stéphanie BOHLER,
Mme Béatrice DOEBLE a donné pouvoir à Mme Anne Marie SECRETI
Mme Aurélie GLANZ a donné pouvoir à Mme Nicole WEBER
Mme Nathalie BUCCI a donné pouvoir à M. Alexis CESARO

Secrétaire de séance : M. Sacha RUYSSINCK

Point n°12 : Instauration de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation
Vacant en remplacement la Taxe sur les Logements Vacants d'Habitation

M. le Maire expose au Conseil municipal que la loi de finances pour 2026 a institué la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation prévue à l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Il précise que cette taxe a pour objet d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché les logements durablement vacants.

Il rappelle les conditions d'assujettissement :

- le logement doit être à usage d'habitation, habitable et non meublé ;
- le logement doit être libre de toute occupation depuis plus de deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition ;
- un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours de l'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant ;
- la vacance doit être indépendante de toute cause étrangère à la volonté du propriétaire.

La recette perçue en 2025 était de 21 995 € sur la base de 154 486. Cette base peut évoluer avec la nouvelle réforme dans la mesure où les logements doivent être vacants depuis deux ans. La nouvelle base n'est donc pas connue avec certitude. En appliquant un taux de 50%, la commune pourrait escompter une

recette maximale de 77 243 € sous réserve d'une modification des bases. Evidemment, l'objectif est que cette recette diminue d'année en année dans la mesure où les propriétaires doivent être contraints à relouer leur bien. Ce dispositif est donc un levier fiscal qui permet de lutter contre la vacance des logements avec une fiscalité plus dissuasive.

Vu l'article 1406 bis du Code général des impôts ;

Considérant que plusieurs logements demeurent vacants depuis de nombreuses années sur le territoire communal ;

Considérant la nécessité de favoriser la remise sur le marché de ces logements afin de répondre aux besoins de logement de la population ;

Considérant que la taxe sur la vacance des locaux d'habitation constitue un outil fiscal permettant de lutter contre la vacance durable des logements ;

Considérant que la Commune de Serémange-Erzange ne se situe pas en zone tendue,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation prévue à l'article 1406 bis du Code général des impôts à compter du 1er janvier 2027.

Article 2 : Fixe le taux de cette nouvelle taxe à 50%.

Article 3 : Charge le Maire de notifier la présente délibération aux services de l'État dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le Maire,
Serge JURCZAK

